

Mesures pour la protection des forêts contre les ravages causés par les insectes

Autor(en): **Weber**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **22 (1871)**

Heft 3

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784391>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Mesures pour la protection des forêts contre les ravages causés par les insectes.

Les bostriches se sont montrés en si grand nombre dans quelques forêts du canton de Berne, que les autorités forestières ont demandé au conseil exécutif de promulguer une *Ordonnance pour la protection des forêts contre les dommages causés par les insectes*. En conséquence le conseil exécutif a publié l'ordonnance suivante :

§ 1.

Quand les bostriches apparaissent dans une contrée, toutes les communes dont les forêts sont directement ou indirectement menacées peuvent par décision de la Direction des domaines et forêts, devenir l'objet de mesures spéciales.

La décision de la direction des domaines et forêts sera communiquée par écrit aux fonctionnaires du district et des communes intéressées, rendue publique par la Feuille officielle et par affiches dans les localités que cela concerne.

§ 2.

Les dispositions de police forestière qui vont suivre, sont applicables aux communes qui seront désignées comme soumises à ces mesures spéciales :

- 1) Tous les bois où l'on remarque la présence des bostriches seront abattus, écorcés et les écorces brûlées avec les insectes qu'elles renferment.
- 2) Les forêts seront débarrassées de tous les bois résineux endommagés, malades et dépérissants.
- 3) Du 20 mai au 1 novembre, il ne doit se trouver sans être écorcé aucun bois résineux façonné en moules ou à l'état de troncs gisant sur le sol, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des forêts (provisions de bois près des maisons, bois déposés sur les scieries, les chantiers, etc.)

Pour le cas où il n'y aurait à craindre aucun dommage de la part des insectes, l'inspecteur forestier de l'arrondissement que cela concerne peut permettre des exceptions à cette règle.

- 4) Dès qu'il est constaté que des dommages sont causés par les bostriches, les propriétaires de forêts doivent se conformer aux ordres donnés par les agents de la police forestière.

§ 3.

Les contrevenants aux dispositions du § 2 seront punis d'une amende de 1 à 3 fr. par pièce de bois ou par moule; cette amende n'excèdera cependant jamais deux cents francs.

Le juge est encore autorisé à prescrire toutes mesures conservatoires que les agents de la police forestière devront exécuter aux frais des contrevenants.

§ 4.

Les fonctionnaires des communes et des districts, de même que les fonctionnaires et préposés de l'administration de la police des forêts, seront requis de veiller sévèrement et de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance.

En outre il est donné tout pouvoir à cette administration de placer dans les districts menacés des surveillants particuliers.

§ 5.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 janvier 1871. Elle sera insérée au recueil des lois et décrets.

Berne, le 11 janvier 1871.

Au nom du conseil-exécutif:

Le Président, Weber.

Le Secrétaire d'Etat, Dr. Traechsl.

Fondé sur cette ordonnance et sur la proposition des forestiers de district, le directeur des domaines et forêts a pris des mesures spéciales relativement aux communes où les bostriches se montrent en assez grande quantité pour exciter des appréhensions; il a nommé des surveillants en nombre suffisant, et il leur a donné les instructions suivantes:

§ 1.

Dans les districts soumis à des mesures spéciales, les surveillants sont chargés d'inspecter toutes les forêts, ainsi que les bois exploités qui se trouvent à l'intérieur ou en dehors des forêts. Dans ce but ils parcourent assidument les boisés et portent aussi leur attention sur les scieries, les chantiers et les approvisionnements de bois.

§ 2.

Ils s'attachent à reconnaître tous les symptômes qui dénoteraient des ravages causés par les insectes, et dès qu'ils auront reconnu la présence du bostriche dans une forêt, ils en donneront

immédiatement avis aux propriétaires, aux autorités communales et aux forestiers de district.

Leur attention ne doit pas seulement se porter sur le bostriche, mais sur tous les insectes qui sont plus ou moins nuisibles.

§ 3.

Les surveillants n'ont point d'ordres à donner aux propriétaires de forêts ni aux autorités communales ; leur rôle est simplement de les avertir.

Ils leur font connaître le danger qui pourrait survenir, cas échéant ils les avertissent de sa présence, leur font connaître les mesures qu'il conviendrait de prendre, et viennent autant que possible à leur aide pour les exécuter.

Ils les rendent attentifs aux prescriptions de l'ordonnance du 15 janvier 1871, et insistent avec persévérance pour qu'il leur soit donné suite.

Ils doivent assister autant que possible à l'écorçage des arbres, et veiller à ce que les insectes et leurs oeufs soit complètement détruits.

§ 4.

Les surveillants tiennent la main à la conservation des oiseaux insectivores ; ils cherchent à en empêcher la destruction et, si cela n'est pas possible, ils dénoncent les contrevenants.

§ 5.

Ils sont aussi chargés de faire des tournées deux fois par année dans les forêts de leur triage qui ne sont pas soumises à des mesures spéciales ; ils adressent chaque fois à l'inspecteur forestier de district un rapport sur ces inspections.

§ 6.

Les surveillants sont en relation avec les inspecteurs forestiers par des rapports ordinaires ou extraordinaires, qu'ils font de vive voix ou par écrit, et par les avis qu'ils leur transmettent sur les faits qui viennent à leur connaissance.

Au commencement de juin et d'octobre, ils adressent à l'inspecteur forestier un rapport ordinaire contenant les observations qu'ils ont faites sur l'apparition du bostriche dans les forêts qui sont soumises à des mesures spéciales.

Ce rapport est rédigé à part pour chaque commune.

Ils adressent des rapports extraordinaires quand les bostriches se montrent en grande quantité, lorsque les autorités communa-

les et les particuliers ne remplissent pas leurs obligations ou se permettent des illégalités, en général quand ils le jugent à propos et qu'ils ont besoin de directions.

§ 7.

Ils adressent à l'inspecteur forestier les dénonciations de contraventions au § 2 de l'ordonnance du 15 janvier 1871; il leur est sévèrement interdit de les envoyer directement aux préfets ou présidents de tribunaux.

§ 8.

A côté de leurs tournées régulières et des observations qu'ils ont à faire sur les peuplements attaqués, les surveillants ont encore différents devoirs à remplir.

En hiver ils doivent prendre soin :

- 1) Que les forêts soient débarrassées de tous les sujets résineux qui sont endommagés, maladifs ou dépérissants.
- 2) Que les bois attaqués par les bostriches soient abattus, et que l'écorce en soit immédiatement brûlée avec les insectes qui s'y trouvent.
- 3) Qu'on établisse des arbres-pièges dans les peuplements qui sont attaqués ou menacés par les bostriches. A cet effet ils feront des propositions à l'inspecteur forestier, et ils s'entendront avec lui pour déterminer la répartition et le nombre des arbres-pièges, le moment où il faut les établir et en général tous les détails de l'exécution de la mesure.

Au *printemps* ils feront abattre les arbres sur lesquels ils auront observé des bostriches dans leurs dernières tournées afin d'en poursuivre la destruction. Ils tiendront la main à ce que les résineux sains qui ont été abattus pendant l'hiver soient écorcés avant le 20 mai.

Au moment de l'apparition de l'insecte ailé et de la ponte des oeufs, c'est-à-dire dans la première quinzaine de mai, les surveillants inspecteront les forêts avec le plus grand soin, afin de remarquer tout ce qu'il y aurait de suspect dans la manière d'être du bostriche, et de faire rapport à l'inspecteur forestier lorsque l'insecte se jetterait sur de nouveaux peuplements.

En été et déjà depuis le 20 mai, ils feront une inspection générale des forêts et des dépôts de bois; s'il se trouve quelque part du bois de résineux en troncs ou en bûches non écorcé, ils

dénonceront les contrevenants. Cette inspection aura lieu une seconde fois dans le courant de l'été.

Si les attaques des bostriches rendaient nécessaire qu'on abatte des bois en été, il faudrait le faire si possible avant la St. Jean, c'est-à-dire à l'époque où l'insecte est encore à l'état de larve dans l'écorce; quand des abattages de ce genre ont lieu, il faut aussi écorcer les troncs, mais il n'est pas nécessaire de brûler l'écorce s'il ne s'y trouve pas des insectes parfaits avec les larves. Quand des coupes ont lieu après la St. Jean, il faut brûler l'écorce pour détruire la nouvelle génération.

Si la température du printemps et de l'été était particulièrement favorable au développement du bostriche et qu'on eût à redouter l'apparition d'une seconde génération, on pourrait établir de nouveaux arbres-pièges en juin et dans le courant de l'été, et cela suivant les indications de l'inspecteur forestier.

En *automne* les surveillants continueront à exercer un contrôle sévère sur l'abattage, l'écorçage et la destruction des insectes; ils observeront avec soin les apparitions de bostriches qui pourraient se produire, et ils feront les préparatifs nécessaires pour les éclaircies et pour les coupes de l'hiver.

Berne, le 17 février 1871.

Le directeur des domaines et forêts:

Weber.

Les inspecteurs forestiers ont été en outre invités à bien faire connaître aux surveillants les obligations qui leur incombent, et à s'entendre avec les préfets pour organiser des réunions publiques auxquelles on invitera surtout les membres des autorités communales. Dans ces réunions on s'occupera de tout ce qui concerne la manière de vivre des bostriches et les moyens de combattre leurs ravages avec succès. Les surveillants, les membres des autorités communales et les propriétaires de forêts ont reçu un extrait du Guide pour les gardes forestiers, qui donne des détails sur l'histoire naturelle du bostriche.

Ces mesures si complètes et si bien combinées parviendront sans doute à faire disparaître le fléau.
